



Description du point de compétence B1

B1 - Contrôle du bruit

Version du 17/12/2025

1. Contexte

Un contrôle du bruit peut être exigé :

- a) pour les établissements et les chantiers relevant du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements ;
- b) pour les établissements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- c) pour les infrastructures de transport relevant de la section 2 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Dans les cas visés aux points b) et c), les contrôles peuvent porter tant sur des mesures d'émission que sur des mesures d'immission, réalisées dans les alentours immédiats des installations, chantiers ou infrastructures concernées.

Les contrôles du bruit ont pour objectif de vérifier le respect des valeurs limites applicables, d'évaluer l'impact acoustique sur l'environnement humain et, le cas échéant, de définir ou de vérifier l'efficacité de mesures de réduction du bruit.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements

Art.8

Il est défendu de dépasser de façon permanente ou à intervalles réguliers de plus de 10 dB(A) les niveaux de bruit recommandés aux articles 3, 4 et 5.

Art.13

Notre Ministre de l'Environnement et du Tourisme, Notre Ministre de la Santé publique, Notre Ministre de l'Économie nationale et des Classes moyennes et Notre Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

(6) Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Section 2 - Evaluation des incidences et autorisation des infrastructures de transport

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. (Loi du 31 mai 2021) « Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. » Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Les exigences minimales concernant les prestations à fournir par la personne agréée sont définies dans le guide technique suivant :

- Guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers

La version du guide applicable est celle en vigueur à la date de début des travaux requis pour l'exécution de la mission.

Des missions spécifiques non prévues par le guide précité doivent être définies en concertation avec l'Administration de l'environnement avant leur début.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

Le contenu du rapport à fournir par la personne agréée est défini dans le guide technique mentionné au point 3 ou, le cas échéant, dans le cadre d'une concertation spécifique avec l'Administration de l'environnement.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle spécifique dans le domaine de l'acoustique environnementale ;
- maîtriser le cadre légal et réglementaire luxembourgeois relatif au bruit ;
- disposer de l'équipement de mesure acoustique nécessaire, adapté à la précision requise et au nombre de points de mesure à réaliser ;
- être en mesure d'assurer, lorsque requis, la mesure et l'enregistrement des conditions météorologiques pendant les campagnes de mesure (direction et vitesse du vent, précipitations, température, pression atmosphérique, humidité) ;
- être capable d'analyser et d'interpréter les résultats de mesure, y compris en tenant compte de l'influence des conditions environnementales ;
- rédiger des rapports clairs, structurés et conformes aux exigences du guide technique applicable.